



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

**ARRETE REGISSANT L'UTILISATION DE LA CARABINE 22 LONG RIFLE POUR LA CHASSE  
POLICE GENERALE - SECURITE PUBLIQUE**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.427-21,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme BUCCIO Fabienne en qualité de Préfète du Pas-de-Calais( hors classe);  
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie sur le Département du Pas-de-Calais ;  
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 juillet 2015 ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'usage de la carabine 22 long rifle ( calibre 5,5 mm à percussion annulaire) est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens et Agents Techniques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers assermentés et les personnels assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont autorisés à utiliser une carabine 22 Long Rifle, sur les territoires où ils exercent leurs compétences, pour la destruction des renards, rats musqués, ragondins, mustélidés et corvidés.

L'usage de ce type d'arme dans ces conditions ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter sont placés sous la seule responsabilité civile et pénale de l'utilisateur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., le Directeur Régional de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arras le 31 AOUT 2015

La Préfète

Fabienne BUCCIO